

Chapitre 2 :

Le cadre et les enjeux de la normalisation comptable

1. Enjeu des normes comptables

1.1 Rappel : le rôle de la comptabilité

- La comptabilité financière a pour objectif essentiel la présentation de documents destinés à fournir des informations sur la situation financière et sur les résultats des entités.
- Ces informations interviennent dans le processus de décisions de plusieurs utilisateurs, notamment : les dirigeants, les investisseurs, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les gouvernements et administrations, les clients.



Ces objectifs justifient l'élaboration de normes comptables : Elles définissent les principes comptables et les règles d'évaluation et de présentation de l'information financière

1.2 Intérêts et limites des normes comptables

Intérêts

- Pour les Etats : facilite le contrôle économique et fiscal
- Pour l'ensemble des utilisateurs externes: garantit le respect de règles communes, d'un vocabulaire commun et facilite la comparabilité temporelle et spatiale (entre entreprises).
- Pour tous les utilisateurs, constituer une base harmonisée servant aux analyses de gestion

Limites

- Risque de porter atteinte à la créativité nécessaire pour traiter les problèmes nouveaux.
- Se pose alors la problématique du degré de normalisation à adopter (« principle based standardization » : normalisation fondée sur des principes ou « rule-based standardization » : normalisation fondée sur des règles détaillées).

2. La normalisation comptable en France

Les sources du droit comptable

2.1. Les directives et règlements européens

Les principaux textes qui ont marqué la normalisation comptable

■ La 4^{ème} Directive européenne (78/660) sur les comptes annuels

- Introduit la notion de « true and fair view » (traduit par l'expression « image fidèle »)

- Consacre l'annexe comme 3^{ème} document annuel avec le bilan et le compte de résultat

■ La 7^{ème} Directive européenne (83/349) pour l'établissement des comptes consolidés

- La Directive 2013/34 relative aux états annuels et consolidés de certaines formes d'entreprises , et aux rapports y afférents a été publiée le 26 juin 2013.

Elle abroge les deux directives précédentes .

L'objectif est d'adapter les obligations comptables en fonction de la taille des entreprises, d'améliorer la comparabilité des états financiers et de moderniser le cadre comptable européen

- La France a commencé sa transposition à travers l'ordonnance 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises.
- Et l'a achevé avec L'ordonnance n° 2015-900 et le décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015 relatifs aux obligations comptables des commerçants

- Le règlement européen du 19 juillet 2002 (1606/2002) dit « IFRS 2005 »

- Impose aux sociétés cotées européennes de préparer et de publier des comptes consolidés conformes aux IFRS (International Financial Reporting Standards, voir infra) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005
- (2007, sur option de l'Etat membre, pour celles n'émettant que des obligations cotées).

2.2. Les textes législatifs et réglementaires

2.2.1 Lois et décrets → code de commerce

- La loi comptable 83-353 du 30 avril 1983 introduction dans la loi française du contenu de la 4^{ème} directive européenne

→ Articles L. 123-12 à L. 123-28 du code de commerce

- Son décret d'application du 29 novembre 1983

→ Articles R. 123-172 à R. 123-208 du code de commerce

- La loi comptable 85-11 du 3 janvier 1985 sur les comptes consolidés (reprise du contenu de la de la 7^{ème} directive européenne 83/349)

- Son décret d'application du 17 février 1986

2.2.2 Règlements comptables

- Le régulateur comptable est l' **Autorité des Normes Comptables (ANC)** née (ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009) de la fusion du Conseil National de la Comptabilité (CNC) et du Comité de réglementation Comptable (CRC)
- Elle élabore les règlements comptables ensuite homologués par arrêtés ministériels.
Ex:
 - Règlement CRC 99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés, homologué par l' arrêté du 22 juin 1999
 - Règlement CRC 99-03 du 29 avril 1999 homologué par l' arrêté du 22 juin 1999, réécrivant le plan comptable général (PCG)

Suite à un travail de codification débuté il y a deux ans, l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié le « Recueil des normes comptables françaises » qui inclut

- le règlement 2014-03 (du 5 juin 2014) relatif au nouveau Plan comptable général.

Ce règlement, publié au journal officiel du 15 octobre 2014 remplace le règlement CRC 99-03 ainsi que les règlements ultérieurs l'ayant modifié.

- l'ensemble des textes non réglementaires émis par les organismes en charge de la normalisation comptable (CNC, CRC puis ANC).

Le plan Comptable Général

- Premier Plan Comptable Général en 1947
- Puis PCG 1957 et 1982 (mis à jour en 1986)
- Réécriture en 1999 (règlement CRC 99-03)
- Depuis 1999, le PCG fait l'objet de compléments réguliers par règlements, il est en constante évolution
- Le PCG s'applique à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels.

Depuis 1999, il est présenté sous forme d'articles numérotés regroupés en titres, chapitres, sections.

- Dans sa version « 2014 », Le PCG comporte désormais neuf titres divisés en chapitres, puis éventuellement en sections et sous-sections, l'ensemble étant réparti dans quatre livres.

Livre I - Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

- - Titre I - Objet et principes de la comptabilité
- - Titre II - L'actif ;
- - Titre III - Le passif ;
- - Titre IV - Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères ;
- - Titre V - Charges et produits ;

Livre II - Modalités particulières d'application des principes généraux-

- Titre VI - Dispositions et opérations de nature spécifique ;

Livre III - Modèles de comptes annuels

- Titre VIII - Documents de synthèse ;

Livre IV - Fonctionnement et plan de comptes

- Titre IX - Tenue, structure et fonctionnement des comptes.

Huit classes de comptes.

- Classes 1 à 5 : Comptes de Bilan
 - 1- capitaux, 2- Immobilisations, 3- Stocks, 4- Tiers, 5- Financiers
- Classes 6 et 7 : Comptes de Gestion
- Classe 8 : Comptes Spéciaux

Comptes de Bilan (sélection)

Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Comptes de Capitaux	Comptes d'immobilisations	Comptes de Stocks et en-cours	Comptes de Tiers	Comptes Financiers
10. Capital et réserves	20. Immob. Incorporelles	31. Matières premières et fournitures	40. Fourniss.	
12. Résultat	21. Immob. Corporelles	37. Stocks marchandises	41 Clients	51. Banques
13. Subv. d'invest.			42. Personnel	
16. Emprunts et dettes			43. Sécurité sociale	53. Caisse
			44. Etat	

Comptes de gestion (sélection)

Classe 6

Comptes de Charges

- 60. Achats
- 61. Services extérieurs

- 63. Impôts et taxes
- 64. Charges de personnel

- 66. Charges financières

Classe 7

Comptes de Produits

- 70. Ventes de produits, prestations de services, marchandises

- 74. Subventions d'exploitations

- 76. Produits financiers

3. La normalisation au niveau international

3.1. Pourquoi des normes internationales ?

- Mettre fin au « vagabondage comptable » (ou « standard shopping »).

- En l'absence d'une reconnaissance officielle des normes internationales :

- Les grandes sociétés avaient le choix entre leur référentiel national, les normes internationales et les normes américaines. (US GAAP)

- On pouvait observer des différences très importantes de matière de résultat selon le référentiel choisi.

- Le vagabondage comptable consiste à choisir le référentiel le plus adapté aux besoins, notamment en termes de communication financière.
- Schneider Electric a ainsi changé 3 fois de référentiel entre la fin des années 80 et le milieu des années 90



Barbu E. (2004)

- Disposer d' une information permettant la comparabilité

Comptes 2001 (résultat en millions d'euros)	Normes locales (1)	US GAAP (2)	Ecart (3) = (1) - (2)
Deutsche Telekom	- 3454	+ 523	- 3977
BP Amoco	+ 8943	+ 4947	+ 3996
British Telecom	+ 1612	- 1186	+ 2798
Telecom Italia	- 2068	- 4039	+ 1971

Source : Burlaud A. et al (2004)

3.2 L'IASB et les normes comptables IAS/IFRS

3.2.1 L'origine de l'IASB : l'IASC

- IASC (International Accounting Standards Committee) : Organisme privé créé en juin 1973 sous la forme d'un comité entre organisations professionnelles de la comptabilité issues de neuf pays (Allemagne, Australie, Canada, France, Grande-Bretagne, Japon, Mexique, Pays-Bas, USA).
- Objectifs : publier des normes comptables internationales et assurer leur promotion.
- En 2000 : 140 organisations professionnelles adhérentes représentant 104 pays

3.2.2 Naissance de l'IASB

- En 2001 : L'IASC devient l'IASB
Affranchissement des tutelles professionnelles, rapprochement avec les régulateurs nationaux.

3.2.3 Le référentiel IAS/IFRS

Il est constitué de :

- L'ensemble des normes publiées par l'IASC n'ayant pas fait l'objet d'un remplacement par une norme IFRS (IAS 1 ... 41)
- Les nouvelles normes publiées par l'IASB, appelées désormais IFRS (numérotées à partir de 1).
- Les interprétations de ces normes

3.2.4 Au niveau Européen

- L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group)
 - Composé d' un conseil de surveillance et d' un comité technique.
 - Apporte son expertise à la commission
 - Assure le lien avec l' IASB
- L'ARC (Accounting Regulation Committee)
 - Composé de représentants de tous les états membres
 - Propose l' adoption des normes à la commission européenne (règlements)

Référentiels applicables pour les entités françaises

Type de comptes	Référentiel	Sociétés concernées
Comptes individuels	PCG	Sociétés cotées et non cotées
Comptes consolidés	Règlement CRC 99-02 (RMCC Règles et méthodes relatives aux comptes consolidés)	Sociétés non cotées
	Référentiel IAS/IFRS	Sociétés cotées sur un marché réglementé Ou, sur option, sociétés non cotées

4. Les cadres conceptuels

4.1 Le cadre conceptuel des IAS/IFRS

Adopté en 2001, il a été en partie remplacé en septembre 2010 suite à l'adoption de la première partie du cadre conceptuel commun IASB/FASB (FASB = (Financial Accounting Standard Board), organisme privé indépendant, principale source de la normalisation américaine)

4.1.1 Une comptabilité orientée vers les investisseurs

Une conséquence essentielle en est l'application du concept de « juste valeur » (« fair value ») (optionnelle ou obligatoire selon les cas) pour l'évaluation des actifs ou passifs de l'entreprise.

Cette notion entre en conflit avec le principe du coût historique (c.f. infra) et avec celui de prudence au sens européen et notamment français (c.f. infra).

IFRS 13 (publiée en 2011) Evaluation de la juste valeur »

Elle constitue un guide de calcul de la juste valeur et en propose également une nouvelle définition : « Prix qui serait reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. »

L'évaluation à la juste valeur concerne :

- Certains actifs financiers
- Les immobilisations corporelles/incorp sur option

Avec ou non contrepartie au résultat en fonction de la nature des actifs.

4.1.2 un cadre conceptuel fondé sur 6 caractéristiques qualitatives (texte commun, IASB/FASB)

4.1.2.1 Deux caractéristiques essentielles

■ Pertinence (Relevance)

- Une information est pertinente si elle permet de modifier les décisions des utilisateurs. Ce peut être par son caractère prédictif ou rétrodictif.
- La pertinence est également lié au concept « d'importance significative » .
- Est significative, une information dont l'omission ou la déformation pourrait influencer les décisions économiques

■ Image fidèle (faithfull representation)

L'information donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon, complète, neutre (sans biais dans la sélection d'information) et exempte d'erreurs significatives.

4.1.2.2 Quatre caractéristiques auxiliaires

- Comparabilité (Comparability)
 - Dans le temps (« over time »): les règles d'évaluation et de présentation doivent être conservées d'un exercice à l'autre (équivalent au principe de permanence de méthodes).
 - Dans l'espace (« over space »): les comptabilisations doivent être effectuées de la même manière par des entreprises différentes de façon à permettre la comparaison des états financiers

- Intelligibilité (Understandability)

La comptabilité doit produire une information immédiatement compréhensible par les utilisateurs

- Célérité (Timeliness)

Pour fournir une information au moment pertinent pour la prise de décision on peut être conduit à la présenter avant que ne soient connus tous les aspects (équilibre célérité/fiabilité à déterminer)

- Vérifiabilité

4.2 Le « cadre conceptuel » français

4.2.1 Des critères de qualité

Le Code de commerce et le Plan Comptable Général évoquent les critères de régularité, de sincérité et d' image fidèle.

« Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise » (Code de Commerce. Article L.123-14 paragraphe 1).

« La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrée et de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture [...] » (PCG. Article 120-1)

« La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.[...] » (PCG. Article 120-2)

- régularité (conforme aux règles) et sincérité (application de bonne foi des règles)
- Image fidèle (il s'agit de la traduction de la notion de « true and fair view » issue de la 4^{ème} directive. L'information comptable doit permettre une perception exacte de la situation économique et financière de l'entreprise. Cependant son interprétation française est limitée par le respect des autres principes auxquelles les dérogations sont limitées (et impossibles pour ce qui est du principe de prudence).

4.2.2 Des principes comptables

- Continuité d'exploitation

L'entité est considérée comme devant continuer son activité dans un futur proche.

- Indépendance des exercices

« les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement » (PCG article 434-1) de l'exercice

■ Prudence

PCG art 120-3 : « la comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité. »

Règle dérivée :

- Un produit n'est constaté que lorsqu'il est certain
- Une charge doit être comptabilisée dès lors qu'elle est probable

■ Permanence des méthodes

Implique que les méthodes d'évaluation et de présentation restent inchangées d'un exercice à l'autre.

- Nominalisme monétaire (ou principe des coûts historiques). A l'entrée dans le patrimoine un bien est évalué à sa valeur d'acquisition ou à son coût de production

A la clôture de l'exercice, la valeur de l'actif est corrigée des amortissements ou dépréciations constatés mais les plus-values latentes ne peuvent être constatées (en vertu du principe de prudence).

La valeur d'entrée peut être remise en cause à l'occasion d'une réévaluation (opération ponctuelle visant avant tout à tenir compte de la dépréciation monétaire).

Rque : En France les réévaluations ne peuvent porter que sur les immobilisations corporelles et financières.

■ Non-compensation

La compensation n'est pas possible entre les postes d'actif et de passif et de produits et de charges

■ L'importance significative

■ L'intangibilité du bilan d'ouverture

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

5. Les convergences du PCG vers le référentiel IFRS

5.1 Convergence référentiel français - IFRS

□ La plupart des derniers règlements comptables ont pour finalité la convergence du PCG vers le référentiel IFRS, il en est ainsi des règlements CRC :

- 2000-06 sur les passifs,
- 2002-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs
- 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs
- Plus récemment afin de prendre en compte les modifications introduite par la transposition de la « nouvelle directive comptable » : le règlement 2015-06 modifiant le règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général (les modifications portent principalement sur : la définition du fonds commercial, l'évaluation des actifs corporels, incorporels et du fonds commercial postérieurement à leur date d'entrée). D'autres règlements de l'ANC sont encore attendus (nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat notamment)

- ❑ Le référentiel CRC 99-02 applicable aux comptes consolidés des sociétés non cotées correspond à une convergence accélérée vers le standard IFRS.

5.2 Convergence US GAAP – IFRS

- Dans le cadre de l'accord de Norwalk du 18 septembre 2002, le FASB et l'IASB avaient convenu, en octobre 2004, d'élaborer un cadre conceptuel commun aux deux organisations.
- l'IASB et le FASB ont ainsi publié deux textes semblables. Il s'agit pour le FASB du Statement of Financial Accounting Concepts N° 8 (remplaçant les SFAC 1 et 2) et pour l'IASB d'une partie de son cadre conceptuel 2010 (en remplacement de celui de 1989)

La convergence des normes s'avère plus lente que prévue.

6. Exemple de traitement comptable dans 3 référentiels applicables aux entités françaises (PCG, CRC 99-02 et IAS/IFRS)

- 6.1. « Substance over form » versus « Form over substance ».
 - On retrouve dans les référentiels anglo-saxons, le principe de prééminence du fond sur la forme (« substance over form ») qui implique que les transactions de l'entreprise doivent être comptabilisées de façon à rendre compte de leur réalité économique, et non de leur seule forme juridique. A cette approche « substance over form » des IAS-IFRS correspond une vision davantage économique du bilan.

- On trouve dans le référentiel comptable français comme dans la plupart des référentiels d'Europe continentale, le Principe de prééminence de la forme sur le fond (approche « Form over substance ») qui implique que les transactions de l'entreprise doivent être comptabilisées de façon à rendre compte avant tout de leur forme juridique. Cette approche conduit à une définition principalement patrimoniale du Bilan.

- Dans la réalité le modèle PCG du bilan est un modèle mixte et ces dernières années, dans le cadre de la convergence avec les normes IFRS, cette mixité c'est renforcée.

6.2 « Nouvelle définition » d'un actif (PCG)

Le règlement CRC 2004-06 a changé la définition d'un actif dans le PCG.

Désormais « Un actif est un élément identifiable du patrimoine de l'entreprise ayant une valeur positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs » (PCG art. 211-1-1)

- Dans Le cadre conceptuel de l'IASB, un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs
- On constate donc que la « nouvelle » définition du PCG :
 - conserve la référence au patrimoine
 - introduit la notion de contrôle prévue par le référentiel IAS-IFRS

6.3 Conséquences au niveau des bien « activés » (portés au bilan)

- Certaines immobilisations mises à disposition gratuitement par un propriétaire peuvent être activés

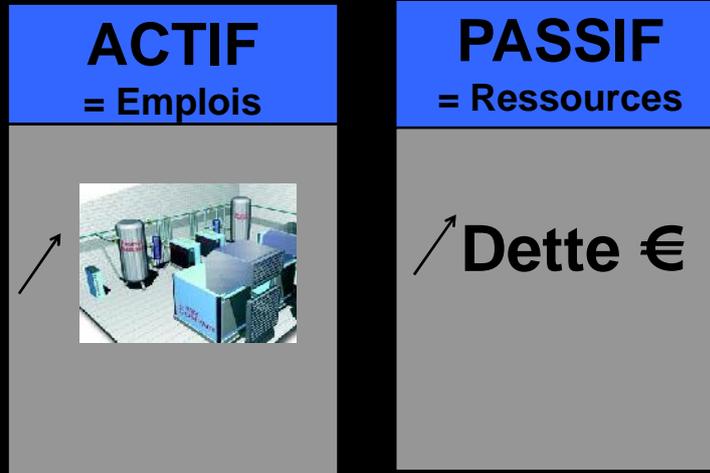
- Des éléments restent activables en IFRS et non activables dans le PCG comme le cas de contrats de « location-financement » dont font partie les contrats de crédit-bail.

6.4 Exemple du traitement des contrats de crédit-bail

6.4.1 Selon le référentiel IAS-IFRS

- L'inscription des biens loués dans le cadre de ce type de contrats est réalisé à l'actif du bilan dans le référentiel IAS-IFRS*. Une dette d'égal montant est comptabilisée au passif.

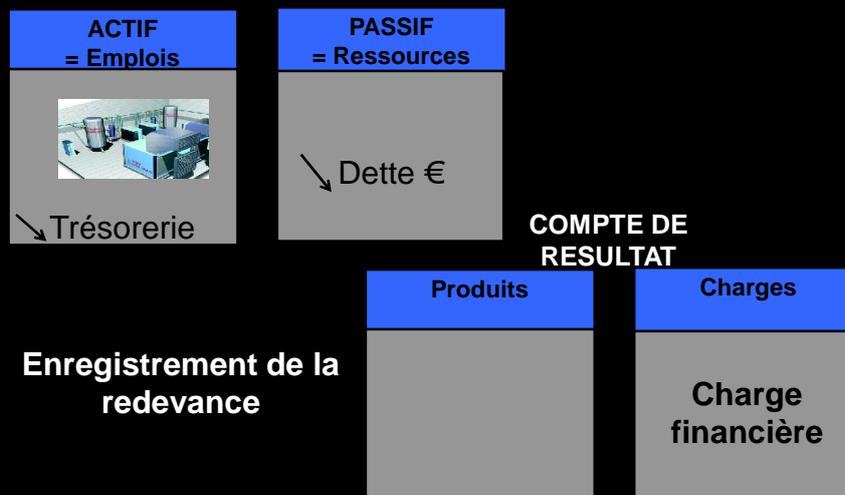
BILAN



Enregistrement de la valeur du matériel

- La redevance est quant à elle pour partie enregistrée en remboursement de dette et pour partie en charges financières.

BILAN

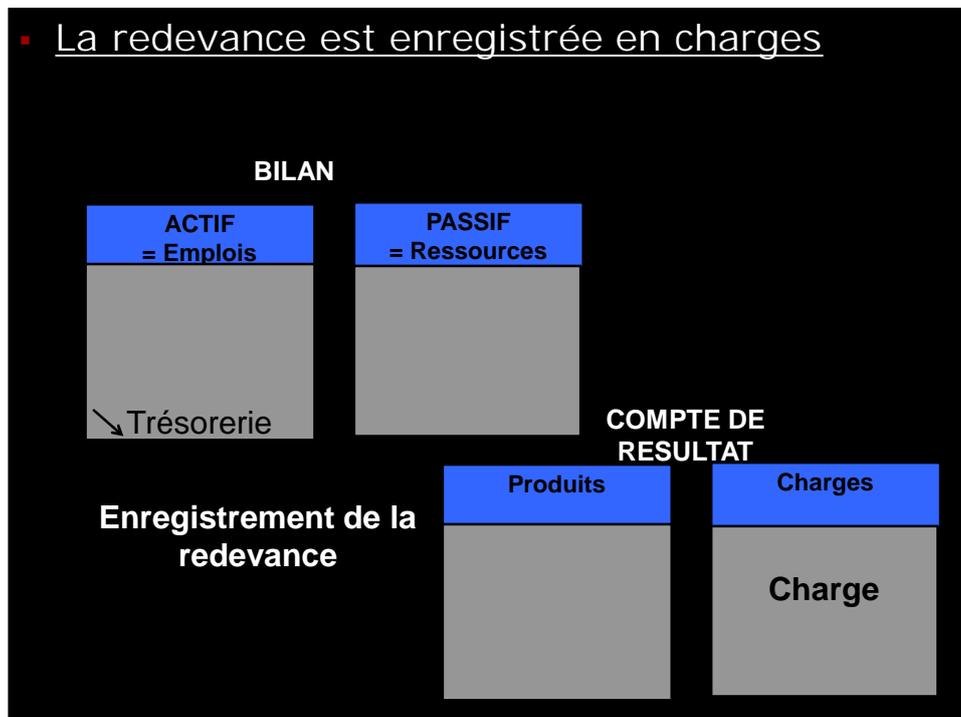


Enregistrement de la redevance

6.4.2 Selon le référentiel français

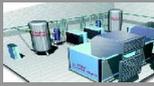
- Dans les compte individuels (PGG)
 - Interdiction d'enregistrer les biens en location à l'actif du bilan malgré la « nouvelle » définition des actifs.
 - Les contrats de location ont été exclus du champ de la réforme des actifs.

- La redevance est enregistrée en charges



- A la fin de contrat, si l'option est exercée, le bien est enregistré à l'actif pour son prix d'acquisition

BILAN

ACTIF = Emplois	PASSIF = Ressources
 ↖ Trésorerie	

- Dans les comptes consolidés (règlement CRC 99-02) l'inscription à l'actif des biens financés par un contrat de crédit-bail :
 - est possible
 - Constitue la méthode préférentielle

6.4.3 Les enjeux de la nouvelle directive comptable européenne

- La Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés précise que :

« 1. (...)

h) Les postes du compte de résultat et du bilan sont comptabilisés et présentés en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné »

Remarques :

- La substance n'est pas définie. Elle n'est pas opposée à la forme. Elle n'est pas non plus qualifiée d'économique en opposition au juridique. La substance serait ici la « vérité » d'une transaction, sa représentation fidèle.
- Conséquences possibles sur le PCG : comptabilisation des biens faisant l'objet d'un contrat de location-financement
- Cependant La directive prévoit par ailleurs que : « Les États membres peuvent exempter les entreprises des exigences prévues au paragraphe 1, point h) »

- In fine Les textes transposant la directive sont muets sur la référence à la substance des opérations. Ni le principe en tant que tel, ni son exemption possible ouverte aux États membres par la directive (directive précitée, art. 6-3) ne sont spécifiquement prévus.